

	Règlement intérieur	Version 01 sept. 2026
--	----------------------------	------------------------------

Conformément aux dispositions des articles L. 6352-3 à L. 6352-5, L. 6353-8 et R. 6352-1 et suivants du Code du travail, le présent règlement intérieur définit les règles générales et permanentes applicables aux personnes participant aux actions de formation professionnelle et aux bilans de compétences organisés par OBJECTIF RECONVERSION, en présentiel ou à distance.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux articles L. 6352-3 à L. 6352-5 et R. 6352-1 et suivants du Code du travail, dans leur version en vigueur.

Il s'applique à toute personne participant à une prestation réalisée par l'organisme de formation, notamment :

- Aux actions de formation ;
- Aux formations certifiantes préparant à une certification enregistrée au Répertoire Spécifique (RS) ou au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) ;
- Aux bilans de compétences ;
- À toute autre prestation entrant dans le champ de la formation professionnelle.

Les dispositions du présent règlement sont applicables :

- Dans les locaux de l'organisme de formation ;
- Dans toute salle, centre de formation, espace de coworking ou local mis à disposition pour la réalisation de la prestation ;
- Dans les locaux d'une entreprise cliente ou partenaire ;
- Dans le cadre des prestations réalisées à distance.

Les participants sont tenus de respecter, en complément du présent règlement intérieur, les consignes de sécurité et les règles de fonctionnement propres aux lieux d'accueil de la prestation.

Le présent règlement intérieur reste accessible au participant pendant toute la durée de la prestation, notamment depuis son espace numérique lorsqu'un tel espace est mis à sa disposition.

L'inscription et la participation à une prestation organisée par OBJECTIF RECONVERSION impliquent le respect des dispositions du présent règlement intérieur.

ARTICLE 2 – PRINCIPES GÉNÉRAUX DE COMPORTEMENT

Chaque participant s'engage à :

- Respecter les consignes communiquées par l'organisme ;
- Adopter un comportement respectueux envers les formateurs, consultants et autres participants ;
- Respecter les horaires fixés ;

	Règlement intérieur	Version 01 sept. 2026
--	----------------------------	------------------------------

- Participer activement aux séquences prévues ;
- Utiliser correctement le matériel et les outils numériques mis à disposition.

Sont strictement interdits :

- Les propos injurieux, discriminatoires ou diffamatoires ;
- Tout comportement violent ou perturbateur ;
- Toute atteinte au bon déroulement de la prestation.

ARTICLE 3 – ÉGALITÉ DE TRAITEMENT, LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE CONSCIENCE, NEUTRALITÉ DES ENSEIGNEMENTS

Conformément à l'article L. 6352-4 du Code du travail, lorsqu'il sollicite des fonds auprès des financeurs mentionnés à l'article L. 6316-1, OBJECTIF RECONVERSION garantit les principes suivants, qui s'appliquent à l'ensemble de ses prestations :

L'égalité de traitement de tous les stagiaires et bénéficiaires placés dans une situation comparable, sans discrimination injustifiée ;

La mise en œuvre, lorsque la situation le nécessite, d'adaptations objectivement justifiées, notamment pour les personnes en situation de handicap, afin de garantir une égalité effective d'accès et de participation ;

Le respect de la liberté d'expression et de conscience, dans les limites nécessaires au bon déroulement de la prestation, au respect d'autrui et à l'interdiction des propos injurieux, discriminatoires, menaçants ou constitutifs de harcèlement ;

La neutralité des enseignements dispensés : les contenus, méthodes et exemples sont présentés de manière objective, impartiale et en lien avec les objectifs pédagogiques, sans prosélytisme politique, religieux ou idéologique.

Ces principes s'imposent aux salariés, formateurs, consultants et sous-traitants intervenant pour OBJECTIF RECONVERSION. Ils ne font pas obstacle à la liberté pédagogique, dès lors que celle-ci s'exerce dans le respect des objectifs de la prestation et des droits de chaque participant.

ARTICLE 4 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ (PRÉSENTIEL)

Chaque participant doit respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables dans les locaux où se déroule la prestation, qu'il s'agisse des locaux d'OBJECTIF RECONVERSION, de locaux mis à disposition par un partenaire, d'une entreprise cliente ou de tout autre lieu d'accueil de la formation.

Il est notamment demandé de :

- Respecter les consignes d'évacuation et de sécurité incendie ;
- Signaler immédiatement tout incident ou accident ;

Tout accident survenu pendant la prestation ou à l'occasion de celle-ci, y compris pendant une pause se déroulant dans l'enceinte du lieu d'accueil ou sous la responsabilité de l'organisme, doit être signalé immédiatement. OBJECTIF RECONVERSION accomplit, lorsqu'elles lui incombent, les formalités déclaratives prévues par les dispositions légales et réglementaires.

- Utiliser correctement le matériel mis à disposition ;

	Règlement intérieur	Version 01 sept. 2026
--	----------------------------	------------------------------

- Ne pas introduire d'objet ou de substance dangereuse.

Ne pas fumer ou vapoter dans les lieux où cette interdiction résulte de la réglementation ou des règles de l'établissement d'accueil.

ARTICLE 5 – FORMATION À DISTANCE

Dans le cadre des formations ou accompagnements réalisés à distance, le participant s'engage à :

- Disposer du matériel informatique nécessaire ;
- Disposer d'une connexion internet suffisante ;
- Se connecter aux horaires convenus ;
- Préserver la confidentialité des identifiants de connexion ;
- Ne pas transmettre les liens d'accès à des tiers.

Il est interdit :

- D'enregistrer les séances sans autorisation écrite ;
- De diffuser les contenus pédagogiques ;
- De reproduire ou partager les supports sans accord préalable.

OBJECTIF RECONVERSION ne pourra être tenu responsable des difficultés techniques liées à l'équipement personnel du participant.

ARTICLE 6 – ASSIDUITÉ ET HORAIRES

Les participants doivent :

- Respecter les modalités d'assiduité prévues pour la prestation suivie ;
- Respecter les horaires communiqués ;
- Signer les feuilles d'émargement ou valider leur présence électroniquement ;
- Justifier toute absence ou retard.

Toute fraude ou tentative de fraude concernant l'émargement, la validation de la présence à distance, les justificatifs d'assiduité, les évaluations ou les éléments de suivi constitue un manquement au présent règlement intérieur.

Toute absence injustifiée répétée pourra entraîner une suspension ou interruption de la prestation.

Lorsque les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles ou contractuelles le prévoient, OBJECTIF RECONVERSION informe l'employeur, le prescripteur ou l'organisme financeur des absences, retards, abandons ou défauts d'assiduité constatés.

ARTICLE 7 – DISCIPLINE

Il est interdit :

- De perturber le déroulement des séances ;

	Règlement intérieur	Version 01 sept. 2026
--	----------------------------	------------------------------

- D'utiliser abusivement le téléphone portable ;
- De détériorer le matériel ou les locaux ;
- D'adopter un comportement irrespectueux ;
- De se présenter sous l'emprise d'alcool ou de substances illicites.

ARTICLE 8 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Tout agissement considéré comme fautif par l'organisme de formation pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Constitue notamment un motif susceptible de sanction :

- Le non-respect du présent règlement intérieur ;
- Le non-respect des consignes de sécurité ;
- Les absences ou retards injustifiés répétés ;
- Tout comportement de nature à perturber le bon déroulement de la prestation ;
- Les propos ou comportements injurieux, discriminatoires, diffamatoires ou violents ;
- La détérioration volontaire du matériel, des équipements ou des locaux ;
- Toute fraude ou tentative de fraude ;
- Le non-respect des règles relatives à la confidentialité, à la propriété intellectuelle ou à l'utilisation des outils numériques mis à disposition.

Selon la nature et la gravité des faits, les sanctions susceptibles d'être prononcées sont :

- Un rappel à l'ordre ;
- Un avertissement écrit ;

Un blâme ;

- Une exclusion temporaire de la prestation ;
- Une exclusion définitive de la prestation.

Les amendes et autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Aucune sanction ne peut être infligée au participant sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus à son encontre.

Lorsque la sanction envisagée est susceptible d'avoir une incidence, immédiate ou non, sur la présence du participant dans la prestation, le responsable de l'organisme ou son représentant convoque l'intéressé à un entretien. La convocation, écrite et adressée par lettre recommandée ou remise contre décharge, précise son objet ainsi que la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle mentionne la faculté pour le participant de se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage.

Au cours de l'entretien, le participant peut présenter ses observations et se faire assister par la personne de son choix.

Lorsque l'agissement rend indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le

	Règlement intérieur	Version 01 sept. 2026
--	----------------------------	------------------------------

participant ait été préalablement informé des griefs retenus contre lui et que la procédure prévue au présent article ait été respectée.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, lorsque celui-ci n'est pas obligatoire, après la communication des griefs.

La décision de sanction est écrite, motivée et proportionnée à la gravité des faits. Elle est notifiée au participant par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Conformément à l'article R. 6352-8 du Code du travail, le responsable de l'organisme informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise lorsque ceux-ci sont concernés par la prestation.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINES PRESTATIONS

Lorsque la prestation suivie est un bilan de compétences, le participant bénéficie des garanties spécifiques prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, notamment en matière de confidentialité des échanges et des résultats.

Lorsque la prestation prépare à une certification enregistrée au Répertoire Spécifique (RS) ou au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP), le participant s'engage à respecter les modalités d'évaluation, les règles d'examen, les procédures de certification ainsi que les exigences définies par l'organisme certificateur.

Le participant s'engage à respecter les obligations d'assiduité, de participation et de réalisation des évaluations prévues par le programme ou le référentiel applicable.

Les règles particulières propres à certaines prestations peuvent être précisées dans le programme, la convention, le contrat ou tout document remis au participant avant le démarrage de la prestation.

ARTICLE 10 – PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

OBJECTIF RECONVERSION s'engage à favoriser l'accessibilité de ses prestations aux personnes en situation de handicap.

Toute personne concernée est invitée à signaler ses besoins spécifiques afin d'étudier les adaptations possibles.

Un référent handicap est désigné au sein de l'organisme. Toute demande d'adaptation peut lui être adressée à hello@objectifreconversion.com afin d'étudier les solutions permettant l'accès à la prestation.

ARTICLE 11 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles collectées sont utilisées uniquement dans le cadre :

- De la gestion administrative ;
- Du suivi pédagogique ;
- Des obligations réglementaires ;
- De la démarche qualité.

	Règlement intérieur	Version 01 sept. 2026
--	----------------------------	------------------------------

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), chaque participant dispose :

- D'un droit d'accès ;
- D'un droit de rectification ;
- D'un droit d'opposition ;
- D'un droit de suppression selon les dispositions légales applicables.

Toute demande relative à l'exercice de ces droits peut être adressée à l'organisme par courrier électronique à l'adresse : hello@objectifreconversion.com

ARTICLE 12 – RÉCLAMATIONS

Toute réclamation concernant les conditions d'accueil, d'information, d'accompagnement, d'accessibilité, de déroulement ou d'évaluation d'une prestation peut être adressée à OBJECTIF RECONVERSION selon la procédure de traitement des réclamations en vigueur.

Chaque réclamation fait l'objet :

- D'un enregistrement précisant sa date de réception et son objet ;
- D'un examen par la personne compétente ;
- D'un traitement adapté à sa nature et à sa gravité ;
- D'une réponse motivée apportée au réclamant dans un délai raisonnable ;
- D'une traçabilité des suites et, le cas échéant, des actions correctives ou d'amélioration mises en œuvre.

Les modalités de transmission et de traitement des réclamations sont portées à la connaissance des participants par tout moyen approprié.

ARTICLE 13 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les supports pédagogiques, documents, outils et contenus remis aux participants sont protégés par le droit de la propriété intellectuelle.

Il est interdit de :

- Reproduire ;
- Diffuser ;
- Transmettre ;
- Exploiter commercialement tout ou partie des contenus sans autorisation écrite préalable.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur peut être modifié afin de tenir compte des évolutions législatives ou réglementaires, des décisions de justice ayant une incidence sur son contenu, de l'évolution de l'organisation d'OBJECTIF RECONVERSION, de ses prestations ou de ses modalités pédagogiques et techniques.

 Objectif Reconversion	Règlement intérieur	Version 01 sept. 2026
---	----------------------------	------------------------------

Toute modification est datée, versionnée et portée à la connaissance des participants auxquels elle est applicable. La nouvelle version annule et remplace la version antérieure à compter de sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 15 – ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente version du règlement intérieur entre en vigueur le 1er septembre 2026 et remplace la version du 1er juin 2026.

Conformément à l'article L. 6353-8 du Code du travail, il est mis à la disposition du stagiaire ou du bénéficiaire avant son inscription définitive. Lorsqu'une personne entreprend une formation à titre individuel et à ses frais, il est communiqué avant l'inscription définitive et tout règlement de frais.

ARTICLE 16 – REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES : ÉLECTION ET SCRUTIN (ARTICLES R. 6352-9 À R. 6352-12 DU CODE DU TRAVAIL)

(Art. R. 6352-9, modifié) Pour les actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure à cinq-cents heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires ou apprentis sont électeurs et éligibles.

(Art. R. 6352-10, modifié) Le scrutin se déroule pendant les heures de formation. Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la première session collective.

(Art. R. 6352-11) Le directeur de l'organisme de formation est responsable de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement.

(Art. R. 6352-12, modifié) Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires et apprentis ne peut être assurée, le directeur dresse un procès-verbal de carence.

ARTICLE 17 – MANDAT ET ATTRIBUTIONS DES DÉLÉGUÉS DES STAGIAIRES (ARTICLES R. 6352-13 À R. 6352-15 DU CODE DU TRAVAIL)

(Art. R. 6352-13, modifié) Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer à la formation.

Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12 du Code du Travail.

(Art. R. 6352-14, modifié) Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation.

	Règlement intérieur	Version 01 sept. 2026
--	----------------------------	------------------------------

Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur.

(Art. R. 6352-15) Les dispositions de la présente section (Articles R.6352.3 à R. 6352-14) ne sont pas applicables aux détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

VALIDATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Fait à : PARIS

Le : 1er septembre 2026

Représentant légal : Julien Gauthier

Fonction : Président

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » :